

Délai d'opposition : 24 septembre 1941.

Loi fédérale

modifiant

**l'article 43, chiffre 5, et l'article 55 de la loi sur la chasse
et la protection des oiseaux.**

(Du 13 juin 1941.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 19 avril 1940,

arrête :

Article premier.

L'article 43, chiffre 5, et l'article 55 de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 43, ch. 5. Celui qui porte pour s'en servir à la chasse ou qui emploie à la chasse des fusils-cannes, des armes à feu pliables, démontables, ou faites pour être dissimulées d'autre manière, des armes à répétition, des fusils à air comprimé, des fusils automatiques ou des carabines Flobert,

celui qui, dans la chasse au cerf, au chamois ou à la marmotte, porte ou emploie des armes à balle d'un calibre inférieur à huit millimètres,

celui qui tire sur des cerfs, des chamois ou des marmottes avec de la grenaille ou des chevrotines,
est puni d'une amende de 100 à 400 francs.

Art. 55. Les peines prévues aux articles 39 à 44, 45, 1^{er} alinéa, et 46 à 52 visent les délits commis intentionnellement.

S'il est reconnu que le délit commis intentionnellement est de peu de gravité ou si les motifs auxquels a obéi le délinquant ou la situation personnelle de ce dernier sont tels que même l'application du minimum légal de la peine constituerait une rigueur manifeste, l'autorité qui prononce la peine peut abaisser celle-ci jusqu'à la moitié

du minimum légal; elle doit toutefois le motiver dans son jugement. Toutes les décisions de cette nature doivent être communiquées sans délai au ministère public de la Confédération.

Si le délinquant a commis par négligence un délit visé par le premier alinéa, l'autorité compétente peut prononcer une amende inférieure au minimum prévu.

Art. 2.

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 juin 1941.

Le président, Albert MALCHE.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 juin 1941.

Le président, Dr NIETLISPACH.

Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 13 juin 1941.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

1846

Date de la publication : 26 juin 1941.

Délai d'opposition : 24 septembre 1941.

Loi fédérale modifiant l'article 43, chiffre 5, et l'article 55 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux. (Du 13 juin 1941.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1941
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.1941
Date	
Data	
Seite	553-554
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 470

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.